

Arrêt

n° 72 449 du 22 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN loco Me T. VLAEMINCK, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique muwoyo et de religion catholique. Vous n'êtes membre ou sympathisante d'aucun parti politique. Vous êtes née le 5 juillet 1981 à Cacongo une municipalité de la province de Cabinda. Cependant, vous passez la majeure partie de votre vie en République Démocratique du Congo où vous avez laissé vos deux enfants avec votre ex-mari. En effet, en 2009, vous revenez vivre à Cacongo (dans le baïro de Talunzingi). Vous y vendez du poisson salé pour gagner votre vie.

En décembre 2009, vous devenez la deuxième épouse de [J. P. M.], un couturier résidant à Luanda. Il vient cependant loger régulièrement chez vous.

Le 30 janvier 2011, au milieu de la nuit, des militaires débarquent chez vous à la recherche de votre compagnon que vous n'avez pas vu depuis la veille. Ils trouvent des armes dans son sac et l'accusent

d'armer les membres du FLEC (Front de Libération de l'Etat de Cabinda). Comme ces armes sont trouvées dans votre maison, vous êtes accusée de complicité. Vous êtes emmenée dans un cachot de l'aéroport de Cabinda où vous êtes agressée sexuellement. Le même jour, vous êtes transférée dans la prison de Viana à Luanda. Vous êtes détenue dans une cellule avec cinq autres personnes sans jamais avoir été interrogée. Aux visiteurs qui viennent voir vos co-détenues, vous leur donnez le numéro de téléphone d'une amie, Georgette, qui vit en Afrique du Sud afin qu'elle vous aide. C'est ainsi que le soir du 12 février 2011, un militaire vous fait sortir de votre cellule et vous emmène jusqu'à la sortie. Là, deux hommes vous véhiculent jusqu'à un refuge. Le lendemain, munie d'un faux passeport, vous quittez votre pays par voies aériennes en compagnie d'un passeur.

Vous demandez l'asile le 14 février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En premier lieu, il convient de constater que vous n'avez apporté aucun document permettant d'établir votre identité. Partant, la preuve de deux éléments essentiels à votre demande, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état, en l'occurrence l'Angola, fait défaut. Vous n'avez pas non plus fourni une quelconque preuve relative aux faits de persécutions allégués. Dès lors, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Or, il ressort de vos déclarations une série d'invraisemblances, de lacunes et de méconnaissances portant sur des éléments fondamentaux de vos déclarations; ce qui enlève toute crédibilité aux motifs même de votre demande d'asile.

En deuxième lieu, le CGRA constate des méconnaissances flagrantes concernant la région d'où vous soutenez résider lorsque vous avez connu des problèmes avec vos autorités nationales. Vous affirmez ainsi être née dans la municipalité de Caongo, et qu'après avoir vécu en République Démocratique du Congo, vous êtes revenue habiter dans votre région natale en 2009, dans le bairro (quartier) de Talunzingi. Or, vous n'êtes pas en mesure de citer les villages proches de Talunzingi (audition, pg 9); vous ne connaissez ni le nombre de municipalités (municípios) qui compose la province de Cabinda et les citez même erronément (voir informations jointes à votre dossier administratif); vous ne savez non plus situer Buco Zau (l'une des quatre municípios de Cabinda) par rapport à Caongo. Vous ignorez aussi l'ancienne appellation de Caongo (soit Landana) ou l'autre nom de Cabinda (soit Tchiowa). Enfin, vous ne savez pas non plus dire si le fleuve Chiloango traverse Cabinda ou Caongo alors qu'il est un fleuve important de la province de Cabinda. Ces méconnaissances essentielles, parce qu'elles portent sur des questions élémentaires de la région d'où vous prétendez avoir résidé, constituent des indices permettant au CGRA d'affirmer que vous n'avez pas résidé dans la localité de Cabinda. Par conséquent, les problèmes allégués, - soit votre arrestation à votre domicile en date 30 janvier 2011, fait à l'origine de votre fuite hors de votre pays - sont également remis en cause.

En troisième lieu, vous soutenez que votre arrestation du 30 janvier 2011 est en lien direct avec les activités de votre époux, [J. P. M]. Or, les incohérences et imprécisions relevées à son sujet n'emportent pas la conviction du CGRA quant à la réalité de votre relation avec cette personne. Ainsi, vous dites qu'il exerce la profession de couturier et qu'il n'a pas d'autres activités professionnelles (*idem*). Or, vous disiez dans des déclarations antérieures que votre époux était militaire de profession (Questionnaire CGRA du 7 mars 2011). Confrontée à cette contradiction, vous dites alors qu'il vous aurait effectivement donné cette information, mais vous n'en savez pas davantage, que ce soit son grade, le lieu où il exerce son métier de soldat ni même s'il est dans l'armée angolaise (audition, pg 8). Enfin, vous ne savez pas si votre époux a des activités en faveur du FLEC alors que selon vos dires, il serait soupçonné d'avoir participé à l'attaque commanditée par le mouvement rebelle à l'encontre des joueurs de football – événement dont vous ne pouvez préciser la date – et qu'il serait recherché depuis lors (audition, pg 9). Étant donné que vous avez vécu plus d'un an avec lui (de décembre 2009 à janvier 2011) et que vos problèmes découlent de votre relation avec lui, il n'est pas crédible que vous soyez aussi évasives à son sujet.

En quatrième lieu, le CGRA constate également le manque de vraisemblance de votre arrestation du 30 janvier 2011 à votre domicile, de votre incarcération à la prison de Luanda et de votre évasion de ce lieu de détention deux semaines plus tard.

En ce qui concerne votre arrestation du 30 janvier 2011, vous dites tantôt que vous étiez accusée d'être la complice de votre mari en fournissant des armes aux membres du FLEC car celles-ci sont trouvées dans votre maison (audition, pg 4), tantôt que vous avez été arrêtée à la place de votre compagnon car il n'était pas présent lors de la venue des militaires ; ce qui expliquerait selon vous pourquoi vous n'avez jamais été interrogée depuis votre arrestation puisque c'est votre mari qui était recherché (audition, pg 6).

Outre ces propos contradictoires, le fait que vous n'avez jamais été interrogée par les forces de l'ordre alors qu'elles auraient trouvés chez vous des armes à feu et que lesdites armes sont supputées soutenir le FLEC relative fortement la réalité de votre interpellation. Ce constat est d'autant plus relevant que vous n'avez aucune activité en faveur du mouvement rebelle et que vous ne connaissez rien sur ce mouvement si ce n'est qu'il lutte pour l'indépendance de Cabinda (audition, pg 5-6).

S'agissant de votre incarcération à la prison de Viana à Luanda, il n'est pas crédible que vous vous soyez évadée de la façon dont vous relatez. Outre le fait qu'il est totalement invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de préciser à quelle étage du bâtiment de la prison vous avez été détenue, vous expliquez que vous avez donné le numéro de téléphone d'une amie (prénommée Georgette et vivant en Afrique du Sud) aux visiteurs qui venaient rendre visite à vos cinq codétenues. Or, vous ne connaissez pas les noms complets de vos compagnes de cellule (vous n'avez retenu que trois prénoms) et ne savez pas davantage expliquer les motifs de leur incarcération (voir audition, pg 7). Vous ne connaissez aucun nom des visiteurs, ni même celui ou celle qui aurait accepté de contacter votre amie Georgette. Etant donné que vous auriez partagé la même cellule avec ces cinq femmes durant deux semaines ; que grâce à elles, vous auriez pu parler avec leurs proches venus leur rendre visite, il est invraisemblable que vous présentiez de telles méconnaissances étant donné le service que ces personnes vous auraient rendu.

Enfin, vous n'apportez aucune précision sur l'organisation concrète de votre évasion ; vous ne savez pas comment votre amie Georgette, qui habite en Afrique du Sud, s'y est prise pour vous faire évader d'une prison à Luanda et ne connaissez pas le nombre de personnes impliquées dans cette entreprise (audition, pg 8). Le fait que vous n'avez pas contacté vous-même votre amie après votre évasion achève de convaincre le Commissariat général de la non réalité de votre détention et évasion.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur le récit de la requérante : celle-ci a toujours déclaré être née le 5 juillet 1980 et non le 5 juillet 1981.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la

« loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et éventuellement d'annuler la décision.

4. La production d'un nouveau document

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un rapport psychosocial du 24 mai 2011, établi par une psychologue et rédigé en néerlandais.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil constate que le rapport précité constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. La question préalable

5.1 La partie requérante soutient que la décision ne répond pas à l'exigence de motivation formelle (requête, page 6).

5.2. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

5.3 En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 En substance, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par la requérante et, partant, du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

6.1.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque ; il relève à cet effet des lacunes, imprécisions et

invraisemblances dans ses déclarations concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir la région de Cacongo, où elle dit avoir résidé avant sa fuite de l'Angola, son mari, qui est à l'origine de ses problèmes, son arrestation, sa détention ainsi que son évasion.

6.1.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que son récit est « clair, cohérent, pertinent et exempt d'invraisemblances » (requête, page 3).

6.1.3 Le Conseil constate d'emblée que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.3 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.3.1 Ainsi, la partie requérante justifie ses méconnaissances concernant sa région de résidence, à savoir Cacongo et ses environs, et Cabinda en général par le fait que, bien qu'étant née à Cabinda, elle n'y a pas vécu longtemps (requête, page 3).

Le Conseil estime que ces explications ne sont pas sérieuses et ne permettent pas de mettre en cause le caractère totalement lacunaire des propos de la requérante au sujet du Cabinda et en particulier de la région où elle prétend tout de même avoir vécu de 2009 jusqu'à son arrestation le 30 janvier 2011.

6.3.2 Ainsi encore, en ce qui concerne son mari, qui, selon elle, est accusé par les autorités d'armer les membres du FLEC et qui est à l'origine de ses problèmes, la requérante ne fournit aucun éclaircissement pour dissiper les propos totalement contradictoires qu'elle a tenus sur la profession qu'il exerçait, à savoir couturier ou militaire de profession ; par ailleurs, elle ne rencontre pas le motif de la décision qui lui reproche d'ignorer si son mari avait des activités en faveur du FLEC, alors qu'elle déclare pourtant qu'il était soupçonné d'avoir participé à l'attaque commanditée par ce mouvement rebelle à l'encontre des joueurs de football togolais et qu'il était recherché depuis lors.

A cet égard, la partie requérante se limite à affirmer qu'elle n'a pas eu à l'esprit de poser à son mari « l'éventail de questions tant recherchées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » et qu'elle « ne pouvait donc raconter davantage que ce qui lui a été raconté par son mari » (requête, p.4).

6.3.3 Ainsi enfin, le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments très peu sérieux que la requête avance pour tenter de justifier les nombreuses incohérences qui entachent les propos de la requérante concernant son arrestation, sa détention et son évasion (requête, pages 4 et 5).

6.4 Par ailleurs, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir pris en compte les maltraitances et les sévices sexuels subis par la requérante ainsi que les troubles psychologiques profonds qui en découlent.

D'une part, le Conseil, qui considère que le récit de la requérante n'est pas crédible, observe que celle-ci ne fournit aucun élément ou document établissant qu'elle a subi de tels sévices et maltraitances. Il ressort en effet du rapport psychosocial du 24 mai 2011 que les faits qui y sont relatés émanent de la requérante elle-même, sans être autrement étayés.

D'autre part, si ce rapport fait état de l'état dépressif de la requérante, qui s'exprime notamment par des absences et des confusions dans son chef, le Conseil constate que ces symptômes ne suffisent pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des incohérences relevées dans la décision attaquée dès lors qu'il apparaît, à la lecture du rapport de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'elle a manifestement compris les questions qui lui étaient posées et qu'elle a été apte à répondre de manière spontanée et fluide.

6.5 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui reproche à la requérante de ne produire aucun document établissant son identité, ni les arguments de la requête s'y rapportant, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante et du bienfondé de sa crainte de persécution.

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée en cas de retour en Angola.

6.6 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 Bien que la requête ne soit pas claire à cet égard, la partie requérante semble solliciter également le statut de protection subsidiaire sans toutefois préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

7.3 En tout état de cause, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Angola correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans développer d'argument spécifique à cet effet.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE. président de chambre.

Mme M. PILAETE. greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M PII AFTE

M. WILMOTTE